



Décision du Grand Conseil du canton de Berne

du 25 novembre 2024

concernant le

renvoi du point 4 de la motion 185-2024

Faits :

Le 2 septembre 2024, le député Nils Fiechter a déposé, conjointement avec une comotionnaire et un comotionnaire, la motion M 185-2024 « Soumettre la votation sur l'accord-cadre 2.0 avec l'UE au référendum obligatoire s'appliquant aux traités internationaux ». La teneur du point 4 de cette motion est la suivante : « Au regard d'un possible accord institutionnel entre la Suisse et l'Union européenne, le Conseil-exécutif est chargé (point 4) de ne pas réaliser la votation fédérale dans le canton de Berne si l'arrêté fédéral n'est pas soumis au référendum obligatoire s'appliquant aux traités internationaux mais que le référendum facultatif aboutit ».

Le Bureau du Grand Conseil a rejeté ledit point 4 de la motion par décision du 5 septembre 2024 et informé par écrit le député Nils Fiechter¹ le jour même que le point 4 de la motion avait été rejeté eu égard à l'article 69, alinéa 1, lettre c de la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21) au motif que les cantons sont tenus d'organiser une votation fédérale sur leur territoire en vertu de la loi fédérale sur les droits politiques.

Par sa requête du 11 septembre 2024, le député Nils Fiechter a saisi le Grand Conseil afin d'obtenir une décision à ce sujet.

Considérants du Grand Conseil :

Il incombe au Bureau du Grand Conseil de procéder à l'examen formel des interventions, conformément à l'article 69, alinéa 1, LGC. À cet égard, il convient de noter ce qui suit.

¹ Le Bureau renvoie l'intervention parlementaire

- a si elle ne se présente pas sous la forme correcte;
- b si elle porte sur un sujet déjà traité durant la législature en cours et que l'état de fait ne se soit pas modifié depuis lors, ou
- c si la demande ne peut pas faire l'objet d'une intervention.

D'après le droit en vigueur, l'intervention « pourra être renvoyée si elle porte sur un sujet ressortissant manifestement à la Confédération et qu'elle ne peut donc pas être réalisée au niveau cantonal. »²
La directive sur le fonctionnement du Grand Conseil (Dir-GC)³, qui fournit des précisions à propos de la législation sur le Grand Conseil, transpose cette exigence de la manière suivante (p. 75) :

¹ Le premier signataire de la motion est généralement le porte-parole de la motion, lequel peut également décider du retrait de l'intervention ou de sa transformation en postulat (voir à ce propos Dir-GC, p. 74). Vu le caractère singulier de ce cas de figure, les décisions du Grand Conseil concernant l'examen des interventions ne sont communiquées, conformément à la pratique en vigueur, qu'au premier signataire de la motion. Le député Nils Fiechter n'a formulé aucune réclamation concernant le fait que la décision du Bureau aurait dû être communiquée à la comotionnaire et au comotionnaire.

² Rapport du 3 décembre 2012 présenté par la Commission de révision du droit parlementaire au Grand Conseil concernant la loi sur le Grand Conseil et le règlement du Grand Conseil, commentaires de l'article 69 LGC (Journal du Grand Conseil 2013, annexe 2).

³ Cf. <https://www.gr.be.ch/fr/start/wissen.html> « Bases légales → Directive sur le Grand Conseil [Dir-GC] »

Renvoi pour motif formel
art. 69, al. 1 et 3 LGC

Le Bureau renvoie l'intervention parlementaire

- *si elle ne se présente pas sous la forme correcte* (p. ex. si l'interpellation prend la forme d'une motion, si la motion ne s'adresse pas au bon organe, si l'initiative cantonale n'est pas formulée de manière précise [cf. art. 116 al. 3, 2^e phrase RGC]) ;
- *si elle porte sur un sujet déjà traité en tant qu'intervention durant la législature en cours et que l'état de fait* (conditions générales, événements) *ne se soit pas modifié depuis lors*⁵², *ou*
- *si la demande ne peut pas faire l'objet d'une intervention* (p. ex. interventions dépassant le cadre réglementaire du canton [p. ex. motion concernant une affaire communale ou fédérale], autorité non compétente [p. ex. Direction, commission]).

Conformément à l'article 10, alinéa 1bis de la loi fédérale sur les droits politiques (LDP ; RS 161.1), le Conseil fédéral fixe entre autres les objets qui feront l'objet de la votation. En conséquence de quoi, conformément à l'article 10, alinéa 2 LDP, chaque canton doit assurer l'exécution de ladite votation sur son territoire.

Le point 4 de la motion, qui demande que le Conseil-exécutif soit chargé de ne pas organiser de votation fédérale dans le canton de Berne, dépasse le cadre des compétences cantonales, car il est de la seule compétence de la Confédération d'ordonner des votations fédérales, et les cantons sont tenus de les organiser. La possibilité pour les cantons d'organiser de telles votations sur leur territoire supposerait une modification préalable du droit fédéral. En tout état de cause, il est impossible de donner suite à la demande formulée au point 4 de la motion sans enfreindre les principes fondamentaux du droit fédéral. Aussi est-il impératif à la lumière des dispositions légales de renvoyer ce point, renvoi qui correspond à l'objectif réglementaire prévu à l'article 69, alinéa 1 LGC.

Par ces motifs, le Grand Conseil décide :

1. **Rejet du point 4** de la motion 185-2024
2. Notification par courrier recommandé à M. Nils Fiechter, député, Hüpbach 629, 2765 Oberwil im Simmental

Berne, le 25 novembre 2024

Au nom du Grand Conseil du canton de Berne

Dominique Bühler
Présidente

Patrick Trees
Secrétaire général

Moyens de droit

Recours de droit public peut être formé contre la présente décision auprès du Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les 30 jours à compter de sa notification, conformément à l'article 82 ss LTF.